



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 44126

Texte de la question

M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les déplacements en nombre croissant que les agents de l'Etat doivent effectuer, le plus souvent au départ ou à destination de Paris, pour effectuer des missions de courte durée. De nombreuses administrations refusent à leurs agents d'acquiescer des titres d'abonnement au motif que ces agents pourraient en bénéficier pour des déplacements personnels. Aussi lui demande-t-il si des simulations sur les gains à réaliser ont pu être effectuées et si des économies sont à espérer et s'il entend donner des instructions pour favoriser le recours à ces abonnements qui se traduiraient par des économies substantielles.

Texte de la réponse

Les conditions et les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France sont fixées par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990. Ce décret prévoit que les paiements doivent être effectués à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu, sur présentation d'états certifiés et appuyés, le cas échéant, des pièces justificatives nécessaires indiquant, notamment, les itinéraires parcourus, les dates de séjour dans chaque localité, ainsi que les heures de départ, d'arrivée et de retour. S'agissant des missions, les agents publics bénéficient, d'une part, d'une indemnité journalière forfaitaire qui peut se décomposer, suivant la durée ou la période de la mission, en deux indemnités de repas ou une indemnité de nuitée et, d'autre part, de la prise en charge par l'administration de leurs frais de transport. En application de l'article 38 du décret du 28 mai 1990, lorsque sont utilisés des moyens de transports en commun, les frais afférents sont pris en charge par voie de réquisition ou de bons de transport dans les cas où un accord peut être conclu à cet effet entre les administrations et les compagnies de transport ou agences de voyage. Dans l'hypothèse où ces frais ne peuvent être pris en charge par réquisition ou bon de transport, l'agent en mission est remboursé directement sur présentation du titre de transport. De plus, l'article 39 dudit décret prévoit que lorsqu'un agent est astreint à de fréquents déplacements, l'administration peut prendre en charge une part ou la totalité du coût d'un titre d'abonnement dans la mesure où il en résulte une économie par rapport à la procédure habituelle. Elle est même autorisée à acheter des titres d'abonnement non nominatifs lorsque la fréquence des déplacements pour les besoins du service le justifie. Il résulte de ces dispositifs que les administrations disposent d'une grande latitude pour assurer de la manière la moins coûteuse possible la gestion des déplacements de leurs personnels.

Données clés

Auteur : [M. Bosson Bernard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44126

Rubrique : Fonction publique de l'état

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5489

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6185